

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 5'491'000.- destiné à financer les adaptations du système d'information et des infrastructures de l'ordre judiciaire et de l'administration cantonale vaudoise au nouveau code civil suisse (protection de l'adulte et de l'enfant)

TABLE DES MATIERES

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET	1
1. Résumé.....	6
2. Présentation du projet de décret	7
2.1 Préambule.....	7
2.2 But du document	7
2.3 Point sur la situation actuelle	7
3. infrastructures informatiques	8
3.1 Impacts généraux du nouveau droit sur les SI existants	8
3.1.1 Entités concernés et applications informatiques utilisées actuellement	8
3.1.2 Résumé des impacts par entité	9
3.1.3 Commentaires	10
3.1.4 Registre des mesures de protection	10
3.1.5 Impact du nouveau droit sur le SI de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV).....	11
3.1.6 Impacts du nouveau droit à l'OTG.....	12
3.1.7 Impacts du nouveau droit au SPJ	13
3.1.8 Impact du nouveau droit dans le monde médical et social (SSP, SASH, SPAS, médecins délégués, médecine de garde, etc...).....	14
3.1.9 Registre des mesures de protection (RMP) : PLafa et mesures ambulatoires	14
3.2 Etude d'alternatives de solutions informatiques.....	14
3.3 Solutions retenues	15
3.3.1 Adaptations des outils informatiques existants et création d'un registre des mesures de protection .	15
3.3.2 Evaluation budgétaire.....	15
3.3.3 Coût des projets informatiques.....	15
3.3.4 Equipements informatiques.....	18
3.4 Contenu et limites du projet de décret.....	19
3.5 Risques.....	19
3.6 Justification de la demande de crédit	19
3.7 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits	20
3.7.1 Planification de la réalisation des travaux informatiques	20
3.7.2 Calendrier de l'engagement des crédits	20
4. Mode de conduite des projets.....	21
4.1 Conduite des projets informatiques	21
5. infrastructures non informatiques.....	22
5.1 Groupe « ressources »	22
5.2 Situation actuelle.....	22
5.2.1 Pour les justices de paix	22
5.2.2 Pour l'Office du tuteur général	22
5.3 Situation future.....	23
5.3.1 Pour les justices de paix	23
5.3.2 Pour l'Office du tuteur général.....	24
5.3.3 Pour le Service de la protection de la jeunesse.....	24
5.3.4 Remarques.....	24
5.4 Evaluation budgétaire des infrastructures	25
5.5 Justification de la demande de crédit	25
5.6 Octroi des mandats	25
5.7 Calendrier de réalisation et de l'engagement du crédit	25
5.8 Formation exceptionnelle pour l'OTG	26
5.8.1 CAS en curatelles d'adultes	26
5.8.2 COPMA	26
6. mODE DE CONDUITE DU PROJET.....	26
7. Conséquences du projet de décret pour les infrastructures informatiques.....	27
7.1 Conséquences sur le budget d'investissement	27
7.2 Amortissement annuel.....	27
7.3 Charges d'intérêt.....	27
7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel	27
7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement	28
7.6 Conséquences sur les communes	28
7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie	28

7.8	Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	28
7.9	Lois sur les subventions (application, conformité).....	28
7.10	Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD	28
7.11	Plan directeur cantonal du SDT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	29
7.12	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	29
7.13	Simplifications administratives	29
7.14	Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement	30
8.	Conséquences du projet de décret pour les Locaux et les infrastructures non informatiques	31
8.1	Conséquences sur le budget d'investissement	31
8.2	Amortissement annuel.....	31
8.3	Charges d'intérêts	31
8.4	Conséquences sur l'effectif du personnel	31
8.5	Autres conséquences sur le budget de fonctionnement	32
8.5.1	Informatique	32
8.5.2	Augmentation des loyers.....	32
8.5.3	Charges d'exploitation.....	32
8.5.4	Charges d'entretien	33
8.5.5	Récapitulation des charges d'exploitation.....	33
8.5.6	Autres charges de fonctionnement	33
8.6	Conséquences sur les communes	33
8.7	Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie	33
8.8	Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	34
8.9	Loi sur les subventions (application, conformité)	34
8.10	Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD	34
8.10.1	Principe de dépense	34
8.10.2	La quotité de la dépense	34
8.10.3	Le moment de la dépense	34
8.11	Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	34
8.12	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	35
8.13	Simplifications administratives	35
8.14	Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement	35
9.	Conclusion	35

Liste des documents de référence

EMPL 441

Abréviations

Abréviation	Définition
ACV	Administration cantonale vaudoise
APAE	Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant
APHAGI	Section aide aux personnes handicapées et gestion des institutions
BAC	Bureau d'aide aux curateurs et tuteurs privés
CAS	Certificate of advanced studies
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 révisé le 19 décembre 2008
CDD	Contrat de durée déterminée
CDPJ	Code de droit privé judiciaire vaudois
CE	Conseil d'Etat
CFC	Code des Frais de Construction
CIVEMS	Coordination interservices des visites en EMS
CLaH 2000	Convention de la Haye sur la protection de l'adulte
CODEX_2010	CODEX_2010 est le nom donné par le canton de Vaud à un programme regroupant plusieurs réformes judiciaires initiées par la Confédération. Ce programme est conduit par le Service juridique et législatif, sous la supervision du Département de l'intérieur
ConVerCe	Plateforme de saisie de formulaires en ligne. «ConVerCe» (pour «consultation transversale service») Solution envisagée pour la gestion des signalements.
COFIL	Comité de pilotage
CoRev	Comité de révision des mesures de contrainte en établissements socio-éducatifs
CPC	Code de procédure civile
CPC-CH	Code de procédure civile suisse
CPC-VD	Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966
Cst	Constitution fédérale du 18 avril 1999
Cst-VD	Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003
DAP	Directives anticipées du patient
DINT	Département de l'intérieur
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
DSI	Direction des systèmes d'information
EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ETP	Equivalent temps plein
GC	Grand Conseil
GDC	Application de gestion des dossiers de la chaîne civile
GDC TUTELLES	Extension "Tutelles" intégrée dans GDC en 2009
GT	Groupe de travail
HERMES	Méthode de gestion de projet développée par la confédération
HES	Haute école spécialisée
JdT	Journal des tribunaux
JPX	justices de paix / Juge de paix
LDecTer	Loi sur le découpage territorial
LFin	Loi sur les finances

Abréviation	Définition
LProMin	Loi sur la protection des mineurs
LSE	Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services
LVCC	Loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse
MCI	Mandat pour cause d'inaptitude
MPC	Maturité professionnelle commerciale
OJV	Ordre judiciaire vaudois
OTG	Office du tuteur général
Outil SPA	Système informatique du SPJ
PAE	Protection de l'adulte et de l'enfant
PLAFA	Placement à des fins d'assistance
RCPers	Registre cantonal des personnes
RDU	Revenu déterminant unifié
RH	Ressources humaines
RMP	Registre des mesures de protection (application à créer)
RMT	Responsable de mandat tutélaire
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SASH	Service des assurances sociales et de l'hébergement
SG-OJV	Secrétariat général de l'Ordre judiciaire vaudois
SI	Système d'information. Par système d'information, il faut comprendre l'ensemble des moyens (organisation, acteurs, processus, procédures, données, systèmes informatiques) nécessaires à l'acquisition, au traitement, à la retransmission et à la conservation des informations pour assurer les missions et les prestations de l'Administration.
SJL	Service juridique et législatif
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociale
SPJ	Service de protection de la jeunesse
SSP	Service de la santé publique
TC	Tribunal cantonal

1. RESUME

Le présent EMPD fait suite à l'EMPL 441 de novembre 2011 du programme CODEX_2010 relatif à l'application du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant. Pour mémoire, CODEX_2010 est le nom donné par le Canton de Vaud à un grand chantier législatif résultant de réformes menées par la Confédération et portant sur quatre volets distincts qui sont le "Droit public", la "Procédure pénale unifiée", la "Procédure civile unifiée" et le "Nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant" (révision du droit de la tutelle).

Afin de mettre en œuvre ces réformes, une adaptation du Système d'information (SI) des entités concernées et la mise à niveau des infrastructures s'avèrent indispensables. Le présent EMPD consiste à financer les travaux nécessaires.

Le délai de réalisation est fixé au 1^{er} janvier 2013, date de l'entrée en vigueur du nouveau code civil (CC), pour la réalisation des adaptations des applications métiers existantes et au 1^{er} janvier 2014 pour la conception, le développement et la mise à disposition d'un registre des mesures de protection (RMP).

Le présent EMPD sollicite un budget d'investissement de CHF 5'491'000.- (CHF 2'661'000.- pour l'informatique et CHF 2'830'000.- pour le SIPAL) : ce montant couvre les charges associées à la réalisation des adaptations (coûts de développement, de mise en production, etc.) et les coûts des infrastructures¹ liées principalement à l'augmentation des effectifs.

Globalement, la planification temporelle du projet prévoit :

- au second semestre 2011 ; la réalisation des analyses préliminaires permettant ainsi une estimation des coûts informatiques de ce projet et la rédaction de cet EMPD,
- au premier semestre 2012 ; la réalisation des analyses détaillées sur la base de prototypes, suivie de la livraison de lots de travail pour l'adaptation des applications métiers existantes,
- au second semestre 2012 ; la fin du prototypage, la réalisation des adaptations (des applications métiers existantes), leurs tests et validations usuels, leur mise en production pour les utilisateurs,
- au second semestre 2012 ; la réalisation des analyses détaillées, suivie de la livraison de lots de travail pour la réalisation d'un registre cantonal,
- au second semestre 2012 ; le début des aménagements non informatiques,
- au premier semestre 2013 ; la finalisation et la consolidation des adaptations des applications métiers, et les déménagements concernés,
- durant les 3 premières trimestres de l'année 2013 ; le développement du Registre cantonal de mesures de protection, ses tests et sa mise en production,
- au quatrième trimestre 2013 ; la finalisation du déploiement du registre dans les différents services.

La part la plus importante de la présente demande de décret couvre les budgets nécessaires – principalement des prestations externes – à la réalisation de ce projet, qui ont trait à des renforts ou à des compléments de ressources pour toutes les entités concernées, soit la DSI, l'OJV, le SPJ, l'OTG, et de DSAS et aux matériels liés aux infrastructures non informatiques.

Le montant total du présent décret se monte à CHF 5'491'000.- comprenant CHF 2'661'000.- de prestations informatiques et CHF 2'830'000.- de coût d'infrastructures non informatiques.

¹ à l'exception des postes de travail pris dans le crédit d'inventaire de la DSI.

2. PRESENTATION DU PROJET DE DECRET

2.1 Préambule

Les entités concernées par la réforme du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant sont :

- l'Ordre judiciaire vaudois :

Tribunal cantonal (TC)
l'ensemble des 10 justices de paix (JPX)

- l'administration cantonale vandoise :

l'OTG
le SPJ
le SSP
le SASH
le SPAS.

- le monde de la santé, en particulier les établissements psychiatriques du canton.

Au vu des importants changements organisationnels et procéduraux induits par le droit fédéral, une adaptation du système d'information de l'Ordre judiciaire et de l'administration cantonale vaudoise est indispensable. En parallèle, des adaptations des locaux occupés par ces offices s'avèrent nécessaires.

L'évolution des effectifs pérennes par instance identifiée dans l'EMPL 441 est résumée dans le tableau ci-dessous :

Estimation ETP par entité	JPX	OTG	SPJ	TOTAL
Juge	2.2	0	0	2.2
Greffier rédacteur	2.2	0	0	2.2
RMT / RMPM	0	1.5	3.0	4.5
Secrétaire	2.6	1.0	0.9	4.5
Huissier	1.6	0	0	1.6
TOTAL ETP:	8.6	2.5	3.9	15.0
Effectifs transitoires	4.4	0.0	0.0	4.4
TOTAL GENERAL:	13.0	2.5	3.9	19.4

2.2 But du document

Ce document, demande le crédit nécessaire pour couvrir :

- La réalisation et la mise en exploitation des projets d'adaptation du SI existant au nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant,
- L'adaptation des infrastructures des entités dont les effectifs augmentent, à savoir : les JPX, l'OTG, et le SPJ,
- La formation exceptionnelle des collaborateurs de l'OTG.

De plus, il explique comment le projet sera maîtrisé et quel en est son contenu.

2.3 Point sur la situation actuelle

Les services concernés par la révision du Code civil disposent actuellement d'une organisation et d'outils informatiques adaptés à la loi en vigueur jusqu'à fin 2012. L'objet de cet EMPD est d'être conforme tant au nouveau Code civil qu'à la loi vaudoise d'application proposée dans l'EMPL 441.

La mise en œuvre du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant a débuté en mars 2011. Elle est réalisée par une structure de projet conduite par un comité de pilotage adhoc composé des services concernés de l'ACV et de l'OJV. Vu les adaptations techniques, mais également organisationnelles rendues nécessaires par le nouveau droit, il s'est avéré nécessaire de débiter la mise en œuvre avant même l'adoption du dispositif légal cantonal.

3. INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES

3.1 Impacts généraux du nouveau droit sur les SI existants

3.1.1 Entités concernées et applications informatiques utilisées actuellement

Le projet de décret porte sur le système d'information des entités suivantes :

- l'OJV,
- l'OTG,
- le SPJ, le SASH,
- le SSP.

Applications informatiques utilisées :

Application	Service porteur	Entité utilisatrice	Description
GDC	OJV	Tribunal cantonal	Application de gestion des dossiers du domaine civil utilisée notamment à la Chambre des tutelles pour la gestion des recours.
GDC TUTELLES	OJV	justices de paix	Extension de GDC permettant la gestion des dossiers de tutelles et l'établissement de statistiques spécifiques
TUTELEC	OTG	OTG	Application de gestion de dossiers (volets social, assurances, journal, financier, etc.) des mandats confiés par les justices de paix.
PROGRES	SPAS	APHAGI	Application de gestion des dossiers sociaux et financiers utilisée par la section aide aux personnes handicapées et gestion des institutions du SPAS.
PROGRES	SPJ	SPJ	Application de gestion du suivi socio-éducatif et financier utilisée par le Service de protection de la jeunesse.
PROGRES	SASH	SASH	Application de gestion des dossiers sociaux et financiers utilisée par le Service des assurances sociales et de l'hébergement.
PROGRES	SSP	SSP	Application de gestion des dossiers sociaux et financiers utilisée par le Service de la santé publique.
SPA	SPJ	SPJ	Application de gestion des signalements, des demandes d'aides et des mandats, application utilisée par le Service de protection de la jeunesse.

3.1.2 Résumé des impacts par entité

Le tableau suivant présente les principaux changements prévus par le nouveau droit et les entités concernées.

THEME	DESCRIPTION	ENTITES				
		justices de paix	Chambre des tutelles	SPJ	OTG	SSP médecin cantonal
Représentation	Mandat Cause Inaptitude Directives Anticipées Patient Représentation conjoint Représentation thérapeutique	X	X		X	X
Institution curatelle	Curatelles sur mesure	X	X		X	
	Mandat à compléter car mesures sur mesure	X	X		X	
Nomination du curateur	Droit du curateur d'être entendu	X	X			
	Augmentation opposition avec curateur privé (temps nécessaire)	X	X			
	Effet glissant si oppositions augmentent beaucoup (non évalué)	X	X		X	
	Changement de curateur "professionnel" suite départ ou opposition désignation ad personam	X		X	X	
Personnes dans un home	Contestation contrat pour personne incapable	X	X			
	Protection de la personnalité	X				
	Mesures limitant la liberté de mouvement	X				X
PLAFA	Suppression compétence ordre PLAFA	X	X	X	X	X
	Institution mesures < 6 semaines	X	X			X
	Réexamen tous les 6 mois	X	X		X	X
	Traitement sans consentement	X	X			X
	Mesures limitant la liberté de mouvement	X	X		X	X
	Mesures ambulatoires sous contrainte	X	X		X	X
Protection des mineurs	Obligation de signalement direct à l'autorité de protection	X		X		
Procédure recours	Recours actuels et nouveaux Recours sans institution de débats		X			
Changement des intitulés	Non stigmatisation: de "tutelle" à curatelle de portée générale	X	X	X	X	X
Transition vers nouveau droit	Adaptation anciennes mesures et recours associés (rattrapage 3 ans)	X	X	X	X	

Légende : case vide => pas de changement / X => concerné par le changement de droit

3.1.3 Commentaires

La révision du CC introduit plusieurs types de nouvelles mesures visant à renforcer le droit de la personne à disposer d'elle-même, ainsi que la place de la famille et des proches. On peut citer les mesures personnelles anticipées (mandat pour cause d'inaptitude et directives anticipées du patient) ainsi que des mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement (représentation par le conjoint/partenaire enregistré, représentation dans le domaine médical, protection de la personne résidant dans une institution médico-sociale ou un home). La justice de paix interviendra d'office ou sur requête pour les mesures personnelles anticipées, en particulier en cas de litige ou lorsque l'interprétation de la volonté de la personne à protéger sera nécessaire. Quant aux mesures appliquées de plein droit, la justice de paix sera saisie pour autoriser certains actes juridiques ou instituer une curatelle de représentation.

Les mesures de protection ordonnées par l'autorité pour la protection de l'adulte (justice de paix) sont de deux types, à savoir les curatelles et les placements à des fins d'assistance (PLAFA) :

- le nouveau droit prévoit une seule institution, la curatelle, qui remplace l'interdiction et le conseil légal. Le CC prévoira quatre formes de curatelles (curatelle d'accompagnement, curatelle de représentation, curatelle de coopération ou curatelle de portée générale) qui pourront être combinées entre elles. Le nouveau CC prévoit en outre que le curateur nommé est une personne physique qui exécute personnellement le mandat. Cette règle vaut également pour la protection des mineurs. La justice de paix ne nommera donc plus curateur l'OTG ou le SPJ, mais les collaborateurs de ces entités qui seront effectivement en charge du suivi des personnes concernées. Ils seront désignés personnellement curateurs professionnels ;
- le nouveau CC introduit par ailleurs des règles améliorant la protection juridique en matière de PLAFA. En particulier, de telles mesures ne pourront plus être prononcées que par les autorités de protection ou par les médecins, la compétence de ces derniers étant limitée à six semaines. De même, la justice de paix procédera à un examen périodique de ces mesures.

Le Titre final du nouveau CC prévoit une transformation automatique des actuelles tutelles en curatelles de portée générale, les autorités de protection devant revoir ces mesures dès que possible. Pour les actuelles curatelles, les justices de paix disposent d'un délai de 3 ans pour procéder à leur réexamen et à les transformer selon le nouveau droit. A défaut, ces mesures seront caduques.

Dans son Message, le Conseil fédéral relève qu'il est possible de procéder à un premier examen avant l'entrée en vigueur du nouveau droit et de préparer à l'avance la transformation d'une mesure de l'ancien droit en une mesure du nouveau droit. En 2012, les justices de paix vont dès lors procéder à cette anticipation. Pour ce faire, l'adaptation des outils informatiques devra être réalisée en partie en 2012 déjà. De même, des outils de contrôle seront nécessaires pour suivre l'évolution de la bascule des mesures sous le nouveau droit.

La protection des mineurs est également concernée par le nouveau CC. En effet, la personne qui a l'obligation de signaler des situations de mineurs ayant besoin d'aide doit désormais saisir directement la justice de paix. Pour divers motifs exposés dans l'EMPL, il est proposé que le SPJ demeure saisi en parallèle, afin de maintenir la faculté d'action qu'il possède actuellement. Le signalement sera ainsi effectué simultanément auprès de ces deux entités, ce qui suppose une parfaite collaboration et coordination entre elles.

En dernier lieu, le nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant supprime les expressions jugées stigmatisantes. On ne parle plus de "mise sous tutelle", pour les personnes majeures par exemple. Il en découle une modification de la terminologie utilisée actuellement. L'Office du tuteur général deviendrait ainsi l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, tandis que la Chambre des tutelles se nommera Chambre des curatelles. De manière générale, l'ensemble des documents existants et des données de référence informatiques devra être adapté à cette nouvelle terminologie, et ce dans l'ensemble des applications.

De manière générale, l'entrée en vigueur du nouveau droit entraînera la modification de l'ensemble des formules et opérations, de manière à ce que le contenu et les références aux articles soient en adéquation avec le nouveau code et ce, dans l'ensemble des applications.

3.1.4 Registre des mesures de protection

Il est prévu de créer un registre central des mesures de protection, destiné à remplacer l'actuel Fichier central des tutelles. En effet, le nouveau CC prévoit un droit à être informé des mesures de protection dont une personne déterminée fait l'objet, lorsqu'un intérêt est rendu vraisemblable. Ce registre permettra également d'effectuer un suivi des mesures prononcées, en précisant que les fonctions de l'actuel Fichier central des tutelles feront partie du Registre des mesures de protection. La compilation de données provenant des diverses entités sera nécessaire. Elle sera possible grâce au numéro AVS, qui sera introduit dans les différentes applications informatiques comme identifiant commun.

A cette fin, un accès - informatisé ou non - au registre cantonal des personnes (RCPers) pourra se révéler utile afin de contrôler les données fondamentales (identité) de la personne concernée.

Les PLAFAs sont des mesures de protection, ils feront également l'objet d'une inscription au registre. Cependant, la récolte de données sur ces derniers n'aura pas la même finalité que pour les autres mesures. Il s'agira essentiellement de permettre au Médecin cantonal d'avoir un suivi général sur l'ensemble des PLAFAs ordonnés par les médecins dans le canton, notamment quant à leur nombre et leur durée. En outre, si une personne fait l'objet de plusieurs PLAFAs consécutivement et n'a pas elle-même la possibilité de s'en plaindre, il existera ainsi un contrôle mis en place pour éviter les abus. S'agissant d'une mesure touchant gravement à la liberté personnelle des individus, il apparaît nécessaire de permettre au Médecin cantonal, dans l'intérêt premier des personnes placées, d'avoir un regard sur les PLAFAs prononcés. La collecte d'informations sur les PLAFAs ne servira que ce but, de sorte que l'accès à ces données sera restreint en conséquence.

Il conviendra de déterminer dans un règlement l'accès en consultation à ce registre pour les différents services (OJV, OTG, SPJ, SSP, SPAS, SASH, etc.). Ces accès seront différenciés selon les services, la fonction de la personne et les informations accessibles. Par exemple, le curateur professionnel de l'OTG pourrait avoir accès au registre des placements et des mesures de protection qui contient diverses informations utiles à l'exercice de son mandat.

Afin d'être en mesure de surveiller la pertinence des accès aux registres, un historique des accès pourra être constitué à l'instar des modalités existant dans certains établissements hospitaliers.

3.1.5 Impact du nouveau droit sur le SI de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV)

Introduction

Le SI comprend une application permettant le traitement et la consultation des dossiers et la production des documents, GDC et son extension GDC TUTELLES. Cette application permet la gestion des dossiers de la création à l'archivage et automatise la tenue du procès-verbal par le biais d'opérations, pour la plupart prédéfinies, à choix de l'utilisateur. A ces opérations sont associées des modèles Word (formules) générées et complétées automatiquement selon les champs renseignés par l'utilisateur, étant précisé qu'à réception d'une affaire, la personne en charge du dossier aura créé l'affaire en indiquant dans le système les données principales : coordonnées des parties, nature de l'affaire, type de procédure, nom des intervenants, etc... Ces données ainsi introduites peuvent être reprises dans nombre de formules évitant ainsi une nouvelle saisie fastidieuse.

Rares sont les opérations ou les formules existantes qui peuvent être reprises sans changement. Dans le meilleur des cas, les formules qui font référence à des articles devront être modifiées pour être adaptées à la nouvelle numérotation. Mais le plus souvent, les opérations et les formules existantes devront être supprimées pour être remplacées par de nouvelles.

GDC et GDC TUTELLES permettent la tenue d'un dossier informatique unique par affaire. Selon la procédure, le dossier informatique est transmis (ouverture des droits d'accès) d'une instance à l'autre. Le dossier est ensuite complété. Un module de recherche multicritères permet de retrouver un dossier répondant à des critères particuliers ou se trouvant dans une étape précise de la procédure.

Les principales modifications qu'il faudra apporter aux applications informatiques sont résumées ci-dessous.

En termes de volumétrie pour le traitement des dossiers de tutelle/curatelle : GDC et GDC TUTELLES comprennent 345 modèles Word (formules). Ce sont plus de 7'800 nouveaux dossiers informatiques qui sont ouverts et plus de 100'000 formules qui sont générées chaque année.

Adaptations

L'introduction de nouvelles mesures (mesures personnelles anticipées et appliquées de plein droit) implique l'adaptation de GDC et de GDC TUTELLES, notamment le paramétrage, de même que la création d'opérations et formules idoines.

Avec le principe des « mesures sur mesure », celles-ci sont susceptibles d'être modifiées fréquemment en fonction de l'évolution de la situation de la personne concernée. Cela implique une modification de GDC TUTELLES pour la gestion des dossiers de mesures. De même, GDC TUTELLES devra permettre de combiner les différents types de curatelles entre elles, ce qui nécessite un important travail de paramétrage. Si nécessaire, le mandat du curateur devra pouvoir être décrit dans GDC TUTELLES. Enfin, les formules et opérations doivent être adaptées et l'ensemble des modèles de décisions doit être revu.

S'agissant du PLAFAs, l'échéancier de GDC TUTELLES devra être adapté à l'obligation de réexaminer ces mesures tous les 6 mois.

Conformément au droit transitoire, l'adaptation des mesures actuelles au nouveau droit va être échelonnée de 2012 (anticipation) à 2015. Le dossier GDC TUTELLES doit être modifié et doit permettre un suivi de mesures (ancien droit – nouveau droit). GDC TUTELLES devra également permettre de suivre l'évolution de cette phase transitoire au moyen d'outils de contrôle permettant de savoir si toutes les mesures ont été mises à jour.

Certains automatismes doivent être créés dans GDC TUTELLES pour faciliter la bascule des mesures actuelles en mesures du nouveau droit. Ces automatismes concernent notamment l'introduction du nom des curateurs professionnels de l'OTG et du SPJ dans le système.

En résumé, l'entrée en vigueur du nouveau droit signifiera l'adaptation de certaines fonctionnalités de GDC TUTELLES. Elle impliquera en outre la création, la modification ou la suppression d'opérations et des formules associées dans GDC et GDC TUTELLES. Le nouveau CC imposera de nouveaux indicateurs statistiques, notamment en vue du contrôle et du suivi de la mise en œuvre de moyens qui seront accordés pour la mise en œuvre de CODEX_2010 et de nouvelles données à fournir au niveau fédéral. En dernier lieu, les écrans de GDC TUTELLES devront être adaptés à la nouvelle terminologie.

3.1.6 Impacts du nouveau droit à l'OTG

Changement de nom de l'OTG :

L'Office du tuteur général changera de nom et deviendrait l' « l'Office des curatelles et tutelles professionnelles ».

Aussi tous les intitulés des documents générés par TUTELEC devront intégrer le nouveau nom et dans l'ensemble des documents, la mention du tuteur général devra être remplacée par celle du RMT, en tous les cas pour tous les documents relatifs à la gestion de la curatelle.

Adaptations informatiques pour l'application TUTELEC

Les impacts principaux de la mise en œuvre du nouveau droit sur TUTELEC, sont résumés dans le tableau qui suit :

Objet	Evolution métier
Curatelles combinées	<p>Dans le droit actuel, une personne protégée n'est au bénéfice que d'une seule mesure.</p> <p>Avec le nouveau droit, une personne protégée peut être au bénéfice de combinaison de différents types de curatelle, pouvant être assurée par plusieurs curateurs.</p> <p>TUTELEC n'autorise actuellement qu'un seul mandat actif par pupille assuré par un seul curateur. Il s'agit de « casser » cela et introduire la possibilité de « multi-mandat » pour une personne concernée d'un mandat pour plusieurs curateurs et de « multi-mandat » pour un curateur.</p>
Tâches à accomplir	<p>Des tâches spécifiques (ouvrir le courrier par exemple) peuvent être confiées au curateur dans le cadre d'une curatelle.</p> <p>Il est dès lors nécessaire de faire figurer ces tâches dans TUTELEC, ce qui n'est pas le cas actuellement.</p>
Intégration des mesures personnelles anticipées	<p>Le nouveau droit de la protection introduit des mesures personnelles anticipées (mandat pour cause d'incapacité et directives anticipées, dans le domaine de la santé).</p> <p>Le curateur peut être lié par ces mesures personnelles anticipées. Il est ainsi nécessaire qu'elles soient indiquées explicitement dans TUTELEC afin que le curateur puisse les prendre en compte dans ses décisions.</p>
Evaluations périodiques	<p>Le nouveau droit définit de manière explicite la nécessité de faire des évaluations périodiques de la situation de la personne protégée, en particulier en ce qui concerne la reddition des comptes et les rapports du curateur. Il est également nécessaire que les PLAFAs, qui ne seront plus prononcés par l'OTG, soient enregistrés dans TUTELEC, de façon à permettre la gestion des mandats de curatelle.</p> <p>TUTELEC doit permettre de pouvoir suivre de manière proactive ces évaluations et assurer des reportings à des fins de contrôle, TUTELEC n'intégrant pas à ce jour de telles fonctions.</p>
Comptes	<p>La structure des comptes des personnes protégées devra être revue et modifiée. Il sera nécessaire de développer le module comptable</p>

Objet	Evolution métier
	de TUTELEC en conséquence (plan comptable et reporting).
Suivi des placements	Actuellement, il n'y a aucune possibilité pour le tuteur via TUTELEC de suivre le lieu de placement et sa durée. Il sera nécessaire de développer cette fonctionnalité clé dans TUTELEC.
Paramétrage	<p>Le nouveau droit de la protection de l'adulte introduit de nouveaux mandats. Il faudra modifier la typologie des mandats dans TUTELEC.</p> <p>Le passage du tuteur général au curateur désigné ad personam ainsi que le changement en conséquence de nom de l'office nécessitera de revoir l'ensemble des formules et des libellés, ainsi que les rôles et les droits d'accès à TUTELEC.</p> <p>Le nouveau droit de la protection de l'adulte met fin également à la notion de pupille. Il sera nécessaire de revoir toutes les formules et libellés où cette notion est mentionnée.</p> <p>Le PV des opérations devra être adapté au nouveau droit de la protection.</p> <p>Compte tenu des changements des mandats, il faudra basculer à fin 2012 les actuels mandats vers les nouveaux mandats.</p>
Effet du nouveau droit sur l'autorité parentale	<p>Le nouveau droit a un impact différent qu'aujourd'hui sur l'autorité parentale lors de la mise en place de mesure de protection.</p> <p>En effet seule la curatelle de portée générale retire l'autorité parentale aux parents des mineurs confiés à l'OTG.</p> <p>Afin de veiller à la protection des mineurs de parents au bénéfice de mesures de protection, il est essentiel que TUTELEC puisse faire le lien entre les parents au bénéfice de curatelles et leurs enfants, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, créant ainsi un risque important en cas de modifications de mesures n'ayant plus d'effet sur l'autorité parentale.</p>

Enfin, la terminologie sera également à adapter pour supprimer les expressions jugées stigmatisantes.

3.1.7 Impacts du nouveau droit au SPJ

Signalement direct à l'autorité de protection

Selon le droit actuel, les professionnels soumis à l'obligation de signaler un mineur mis en danger dans son développement complètent un « formulaire de signalement » et l'adresse au SPJ conformément à l'article 26 LProMin. Le nouveau droit impose au signalant d'informer l'autorité de protection.

Selon la solution retenue, il convient de prévoir un double signalement à l'autorité de protection et au SPJ à l'aide d'un formulaire électronique. Les données de ce formulaire, une fois validées, sont intégrées dans le système informatique du SPJ (outil SPA). La disponibilité des informations sur le signalement permettra, d'une part, au SPJ de traiter la situation (appréciation, mesure d'urgence, suivi socio-éducatif, etc...) et, d'autre part, à l'autorité de protection d'accéder à l'information sur le suivi de la situation. D'où la nécessité d'adapter les outils SPA et Progres aux exigences posées par le double signalement. Afin d'assurer une coordination entre l'autorité de protection et le SPJ, plus particulièrement dans les situations urgentes, il convient de prévoir un échange et une mise à disposition par le SPJ des informations sur le signalement et des actions à entreprendre.

Consultation du registre sur les mesures de protection

Le système d'information du SPJ traite 6'500 dossiers par année (chiffre 2010). Ces situations ne sont pas toutes en lien avec une autorité de protection. Afin de disposer d'une vision globale dans la gestion de son système d'information, le SPJ aura donc vraisemblablement besoin de consulter le registre cantonal PAE.

La question de l'échange d'information électronique ou manuel entre ledit registre et les applications métier est à analyser lors de la phase de l'étude détaillée.

3.1.8 Impact du nouveau droit dans le monde médical et social (SSP, SASH, SPAS, médecins délégués, médecine de garde, etc...)

Actuellement, le Médecin cantonal et les membres du corps médical pour les PLAFAs ne disposent pas d'application métier de gestion de dossiers. Les données propres à ces dossiers ne sont dès lors pas référencées de manière standardisée. Par conséquent, il conviendra de créer une application métier standard pour ces services, de façon à ce que les données puissent être transférées de manière adéquate dans le RMP.

3.1.9 Registre des mesures de protection (RMP) : PLAFAs et mesures ambulatoires

Le principal impact concerne la création et l'utilisation d'un registre de l'ensemble des mesures prononcées par les médecins et la justice de paix dans le canton (art. 47 de la LVPPE), en particulier les mesures concernant les placements. L'hypothèse de travail actuelle est que les données de cette partie du registre proviendront tantôt de la justice de paix, tantôt du Service de la santé publique. Dans l'étude détaillée, on examinera l'hypothèse qu'une partie du RMP soit constituée à partir des données des mouvements du patient dans l'établissement hospitalier (entrées et sorties).

L'enregistrement des informations concernant les mesures de placement vise les objectifs suivants :

- Le SSP s'assurera que la demande de prolongation de la mesure de placement a été effectuée auprès de la justice de paix dans le délai maximal de 6 semaines.
- Le SSP assurera un suivi opérationnel entre les différents partenaires impliqués dans les décisions liées à la mesure (ex : antécédents de mesures tutélaires, lieu de placement en urgence, suivi des transferts d'un établissement à l'autre).
- Le SSP informera les partenaires du monde de la santé impliqués dans le respect des droits fondamentaux des patients : délai, conditions d'appel au juge et de recours.
- Le Médecin cantonal assurera une surveillance épidémiologique des mesures de PLAFAs (indication médicale, durée, adéquation du lieu de prise en charge, critères médicaux permettant une levée de la mesure).

Le second impact concerne l'instauration de mesures ambulatoires sous contrainte en alternative aux PLAFAs.

- Sous l'angle de la protection des personnes visées, l'introduction de mesures ambulatoires sous contrainte, donc portant atteinte à la liberté personnelle desdites personnes, impose de les enregistrer dans le registre. Il y a donc lieu de les identifier, et d'en instaurer le suivi au même titre que les mesures de placement.
- Sous l'angle de la santé publique, le registre permettra au Médecin cantonal d'assurer une surveillance épidémiologique de ces mesures ambulatoires au même titre que les mesures de placement.

A noter que d'autres entités sont impactées par le nouveau droit. Il s'agit notamment des établissements psychiatriques du canton, des EMS et de la médecine privée. Des aménagements du système informatique hospitalier pourraient être utiles. Le financement de ces aménagements relève du budget ordinaire du CHUV.

La compilation des données provenant des diverses entités sera rendue possible grâce à l'utilisation du numéro AVS et en créant un lien avec le Registre cantonal des personnes (RCPers).

Le service porteur de ce nouveau registre sera l'OJV.

L'actuel Fichier central des tutelles qui contient l'ensemble des mesures prononcées par les justices de paix (y compris dès 2013, celles découlant du nouveau droit) continuera d'être tenu (mise à jour automatique par export quotidien des données nécessaires depuis l'application GDC TUTELLES), du moins tant que le nouveau Registre n'est pas totalement opérationnel.

L'ensemble des exigences métiers et techniques qui constituent ce nouveau registre cantonal font de celui-ci un projet ambitieux dont la mise en service est planifiée pour fin 2013.

En permettant un accès au Fichier central des tutelles aux acteurs convenus dès le 1^{er} janvier 2013, cela permettrait à ceux-ci d'avoir au moins connaissance des mesures prononcées par les autorités judiciaires en attendant que le RMP soit en service.

3.2 Etude d'alternatives de solutions informatiques

Avant de solliciter un crédit d'investissement, divers scénarios de démarche pour répondre aux besoins de la réforme en cours, ont été examinés.

Les délais imposés ainsi que le grand nombre d'acteurs (offices et services différents) concernés par le nouveau droit ainsi que les applications potentiellement impactées ne permettent pas de se lancer dans une analyse détaillée pour la réalisation d'une application informatique globale. C'est en connaissance de cause que le COPIL informatique a

demandé que le projet informatique du nouveau droit se focalise sur une adaptation limitée à l'essentiel et un paramétrage des applications existantes.

Les variantes suivantes sont écartées :

- Renouveler tout ou partie du SI avec de nouveaux outils informatiques dans le même délai que celui exigé pour les réformes CODEX_2010 "Protection de l'adulte et de l'enfant". Le risque de ne pas aboutir au 1^{er} janvier 2013, délai impératif, a été évalué comme trop important. De plus, ce projet, extrêmement ambitieux, serait à n'en pas douter nettement plus onéreux que l'adaptation prévue par le présent exposé des motifs.
- Utiliser un nouveau logiciel intercantonal suisse allemand en cours de définition au travers de la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). L'analyse fonctionnelle du nouveau logiciel montre qu'il ne répond pas aux besoins vaudois car il s'agit de mettre en place un outil centralisé aujourd'hui inexistant dans les communes des cantons alémaniques.

3.3 Solutions retenues

3.3.1 Adaptations des outils informatiques existants et création d'un registre des mesures de protection

Dans le cadre de ce projet, il s'agit de réaliser les adaptations strictement nécessaires pour le nouveau droit et d'adapter les applications existantes en conséquence, afin d'assurer que celles-ci soient opérationnelles au 1^{er} janvier 2013. Par ailleurs, s'agissant de la mise en œuvre du droit fédéral, une mutualisation des outils à disposition avec les autres cantons est recherchée dans la mesure du possible.

Cette approche peut être utilisée pour l'adaptation des applications métiers existantes de l'OJV, de l'OTG du DSAS et du SPJ, mais pas pour la création d'un registre des mesures de protection. En effet, un tel registre, dont l'alimentation devrait être assurée par différentes sources (ex : GDC TUTELLES pour les mesures prononcées par les justices de paix) n'existe pas à l'heure actuelle. Qui plus est, le Médecin cantonal, qui est la principale source d'alimentation des PLFAFA et des mesures ambulatoires, ne dispose pas d'application métier qui recense les décisions prononcées par les médecins. Ainsi, la création d'un registre cantonal des mesures de protection est un projet dont la réalisation s'entendra au delà de 2012 avec une mise en service durant le quatrième trimestre 2013.

3.3.2 Evaluation budgétaire

Le présent EMPD devra couvrir les charges financières suivantes :

- Les prestations externes de renfort à pourvoir du côté informatique (DSI - selon les tarifs appliqués : CHF 1'250.- TTC par jour pour un chef de projet et CHF 1'100.- TTC par jour pour un développeur du domaine concerné) ainsi que du côté des différents services métier (tarifs appliqués : CHF 800.- TTC par jour pour un magistrat, référence choisie).
- Les coûts d'exploitation et d'infrastructure liés au projet lui-même.
- Les coûts d'exploitation, de formation (nouvelles fonctionnalités des applications) et de migration liés à la mise en production des adaptations.

Le projet est mené conjointement par la DSI, l'OJV, le SPJ, l'OTG, le DSAS et le SJL.

La description de l'organisation donnée au chapitre 5.1 précise les participations de ces entités aux divers niveaux.

Les ressources externes seront engagées soit par CDD, soit par LSE, soit par mandat. Les appels d'offres seront conformes à la Loi sur les marchés publics.

3.3.3 Coût des projets informatiques

Déoulant de l'analyse, les projets d'adaptations du SI existant au nouveau droit ont été cadrés, et les mandats suivants formulés :

- Réaliser une planification globale, tenant compte :
 - du respect de la mise en application du nouveau CC au 1er janvier 2013 et des modifications législatives cantonales,
 - du cadrage des projets,
 - de l'état d'avancement des groupes de travail sur les processus métier de l'OJV, du SPJ, de l'OTG et du DSAS,
 - de l'estimation des charges,
 - des priorités métier,
 - des autres projets d'évolutions en cours ou programmés.

- Assister les groupes de travail métiers :
 - pour réaliser les analyses détaillées des processus et domaines cités dans les paragraphes précédents,
 - dans leurs tests des outils informatiques adaptés ou créés.
- Réaliser et déployer les premières adaptations pour le premier semestre 2012 (anticipation des nouvelles mesures).
- Réaliser et déployer les adaptations pour le 31 décembre 2012.
- Finaliser et consolider les adaptations pendant le premier semestre 2013.
- Mettre en place un registre cantonal des mesures de protections pour fin 2013.

Les équipes de projet seront constituées comme suit :

- DSI : un chef de projet pour la coordination du programme, un chef de projet GDC, un chef de projet TUTELEC, un chef de projet PROGRES-SPA, un chef de projet Registre cantonal, des analystes et des développeurs ainsi que l'appui d'architectes informatiques et de gestionnaires de bases de données.
- Utilisateurs : des responsables utilisateurs, des experts métiers (magistrat, greffier, collaborateur administratif, assistant social, personnel du monde médical) et des renforts externes.

Les prestations de réalisation des projets informatiques se présentent de la façon suivante :

PRESTATIONS ET COÛTS INFORMATIQUES									
PRESTATION SERVICE /	PROJET, APPLICATION	Période: Unité:	CHARGES				INVESTISSEMENT		
			RH informatique et métier				RÉALISATION (EMPD)		
			TOTAL (a*h)	2012 j*h	2013 j*h	TOTAL CHF	2012 CHF	2013 CHF	
TOTAL GENERAL DU PROJET			(12.1)	2410	1448	962	2'661'000.-	1'706'900.-	954'100.-
- SOUS TOTAL "PRESTATION RH"			(12.1)	2410	1448	962	2'398'700.-	1'449'700.-	949'000.-
-- PRESTATIONS RH INFORMATIQUES			(6.4)	1273	778	495	1'444'100.-	883'700.-	560'400.-
OJV /	GDC (+MF/MS), Reporting GDC		218	178	40	248'100.-	201'800.-	46'300.-	
OTG /	TUTELEC		270	220	50	301'500.-	245'000.-	56'500.-	
DSAS+SPJ /	PROGRES, SPA, CONVERCE		120	95	25	139'600.-	109'800.-	29'800.-	
OJV [& ACV] /	Registre des mesures de protection (RMP)		615	275	340	699'900.-	316'100.-	383'800.-	
DSAS+SPJ /	Registre: Gestion des PLAFAs urgents		25	5	20	27'500.-	5'500.-	22'000.-	
DSAS+SPJ /	Registre: Gestion des mesures COREV		25	5	20	27'500.-	5'500.-	22'000.-	
-- PRESTATIONS RH METIER			(4.0)	807	480	327	645'600.-	384'000.-	261'600.-
OJV /	GDC (+MF/MS), Reporting GDC		162	140	22	129'600.-	112'000.-	17'600.-	
OTG /	TUTELEC		140	100	40	112'000.-	80'000.-	32'000.-	
DSAS+SPJ /	PROGRES, SPA, CONVERCE		140	100	40	112'000.-	80'000.-	32'000.-	
OJV [& ACV] /	Registre des mesures de protection (RMP)		225	120	105	180'000.-	96'000.-	84'000.-	
DSAS+SPJ /	Registre: Gestion des PLAFAs urgents		70	10	60	56'000.-	8'000.-	48'000.-	
DSAS+SPJ /	Registre: Gestion des mesures COREV		70	10	60	56'000.-	8'000.-	48'000.-	
-- PRESTATIONS RH TEST & QUALITE (Services et DSI)			(1.7)	330	190	140	309'000.-	182'000.-	127'000.-
DSI /	PROGRAMME PAE		150	100	50	165'000.-	110'000.-	55'000.-	
OJV /	GDC (+MF/MS), Reporting GDC		30	25	5	24'000.-	20'000.-	4'000.-	
OTG /	TUTELEC		45	30	15	36'000.-	24'000.-	12'000.-	
DSAS+SPJ /	TUTELEC		10	5	5	8'000.-	4'000.-	4'000.-	
DSAS+SPJ /	PROGRES, SPA, CONVERCE		15	10	5	12'000.-	8'000.-	4'000.-	
OJV [& ACV] /	Registre des mesures de protection (RMP)		50	10	40	40'000.-	8'000.-	32'000.-	
DSAS+SPJ /	Registre: Gestion des PLAFAs urgents		15	5	10	12'000.-	4'000.-	8'000.-	
DSAS+SPJ /	Registre: Gestion des mesures COREV		15	5	10	12'000.-	4'000.-	8'000.-	
- SOUS TOTAL "AUTRES COÛTS"			(0.0)	0	0	0	262'300.-	257'200.-	5'100.-
AU	Investissement d'infrastructure					100'000.-	100'000.-		
AU	Mise à disposition des env. d'exploitation					150'000.-	150'000.-		
DE	Locaux supp. "DE" (250.-/m2 / ETP / an)					12'300.-	7'200.-	5'100.-	

RECAPITULATIF DES CHARGES RH			(a*h)	j*h	j*h	j*h	CHF	CHF	CHF
DE DSI	Ressources DSI Externes		(6.1)	1225	715	510	1'379'200.-	806'100.-	573'100.-
DC DSI	Ressources DSI Internes Compensées		(1.0)	198	163	35	229'900.-	187'600.-	42'300.-
MC Services	Ressources Métier Internes Compensées		(4.9)	987	570	417	789'600.-	456'000.-	333'600.-
TOTAL	REALISATION		(12.1)	2410	1448	962	2'398'700.-	1'449'700.-	949'000.-

- j*h: jour * homme
a*h: année * homme (dans les calculs: 1 a*h = 200 j*h)
OJV [& ACV]: OJV: porteur du projet / DSAS, SPJ, OTG, OJV contributeurs et bénéficiaires
RMP: Registre cantonal des mesures de protection
DE: Ressources DSI Externes
DC: Ressources DSI Internes Compensées
ME: Ressources Métier Externes
MC: Ressources Métier Internes Compensées
AU: Autres coûts (précisé sur chaque ligne)

A noter que tous les chiffrages reposent sur les hypothèses qui doivent être confortées définitivement dans le cadre des travaux de modélisation des processus actuellement en cours dans chaque entité et entre entités.

Les charges présentées dans le tableau ci-dessus correspondent aux travaux informatiques réalisés en 2012 et 2013 par des ressources externes (pour la DSI ou les services métiers concernées) et pour lesquels cet EMPD demande un crédit d'investissement.

Les travaux qui seront réalisés par des ressources internes (et qui ne font pas l'objet de la présente demande de crédit d'investissement) sont évalués comme suit :

RH internes	jours* homme
Ressources DSI Internes	100
Ressources Métier Internes	118
TOTAL:	218

3.3.4 Equipements informatiques

Notons que les nouveaux équipements informatiques des utilisateurs et les travaux d'infrastructures informatiques (par exemple l'installation de réseaux locaux, l'acquisition des postes de travail et des équipements connexes) consécutifs au nouveau droit sont pris en charge dans cet EMPD.

Les adaptations des applications informatiques existantes n'entraîneront pas de modification à l'infrastructure nécessaire à leur exploitation courante.

La création du registre cantonal des mesures de protection entraînera une modification des infrastructures (serveurs, base de données) que le présent EMPD couvrira.

Le projet de développement lui-même entraînera des travaux d'exploitation et des adaptations temporaires des infrastructures :

- Mise à disposition d'environnements de développement, de tests et validation,
- Mise à disposition de places de travail complémentaires pour les intervenants externes,
- Travaux de transition, de mise en validation et de mise en production des nouvelles solutions.

3.4 Contenu et limites du projet de décret

Les phases d'initialisation et d'analyse préliminaires des ces projets ont été réalisées en 2011, essentiellement par des ressources internes (informatiques ou métier) pour permettre l'estimation des besoins et la rédaction de cet EMPD.

Ces charges initiales ont été supportées par la mise à disposition des ressources humaines nécessaires par la DSI et les différents services concernés dans le cadre de la maintenance des applications existantes.

Les charges des travaux d'étude réalisés en 2011 (et qui ne font pas l'objet de la présente demande de crédit d'investissement) sont les suivantes :

RH de la phase d'étude	jours* homme
PRESTATIONS RH INFORMATIQUES (DSI)	85
- DSI / PROGRAMME PAE	30
- OJV / GDC (+MF/MS), Reporting GDC	35
- OTG / TUTELEC	20
PRESTATIONS RH METIER (services)	105
- OJV / GDC (+MF/MS), Reporting GDC	85
- OTG / TUTELEC	20

Le présent projet de décret vise à couvrir les travaux suivants :

- Transition de l'ancien vers le nouveau système et mise en production pour le 31 décembre 2012 des adaptations des applications existantes,
- Travaux de finalisation de ces développements, lors de la première période d'exploitation réelle, soit après le 1^{er} janvier 2013,
- Réalisation d'un registre des mesures de protection de portée cantonale (multi contributeurs et bénéficiaires) en 2012 et 2013.

PROJET INFORMATIQUE (Investissement)	jours* homme	CHF
SOUS TOTAL "PRESTATION RH"	2410	2'398'700.-
SOUS TOTAL "AUTRES COÛTS"	-	262'300.-
TOTAL :	-	2'661'000.-

3.5 Risques

Le principal risque identifié est celui du non-respect du délai de mise en œuvre des adaptations (applications existantes) pour le 1^{er} janvier 2013.

Il est impératif de respecter ce délai, imposé par la Confédération à l'ensemble des cantons.

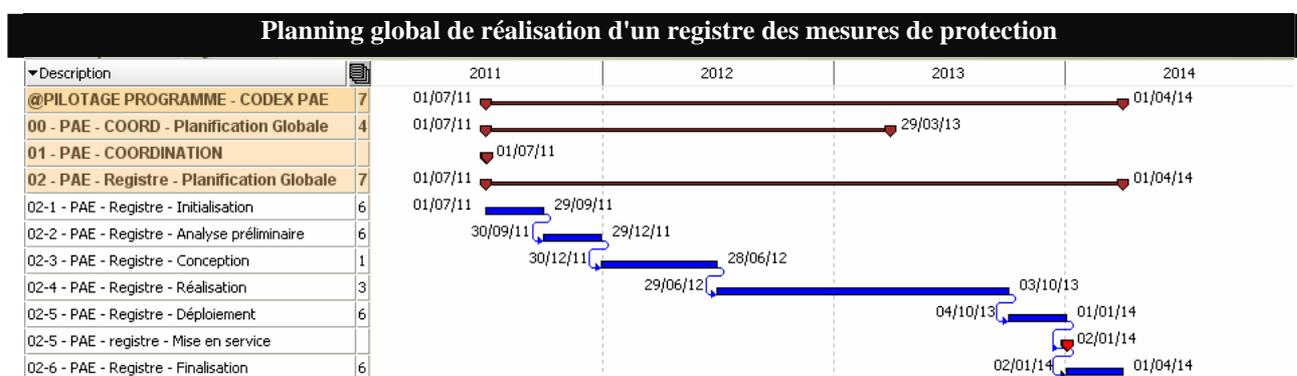
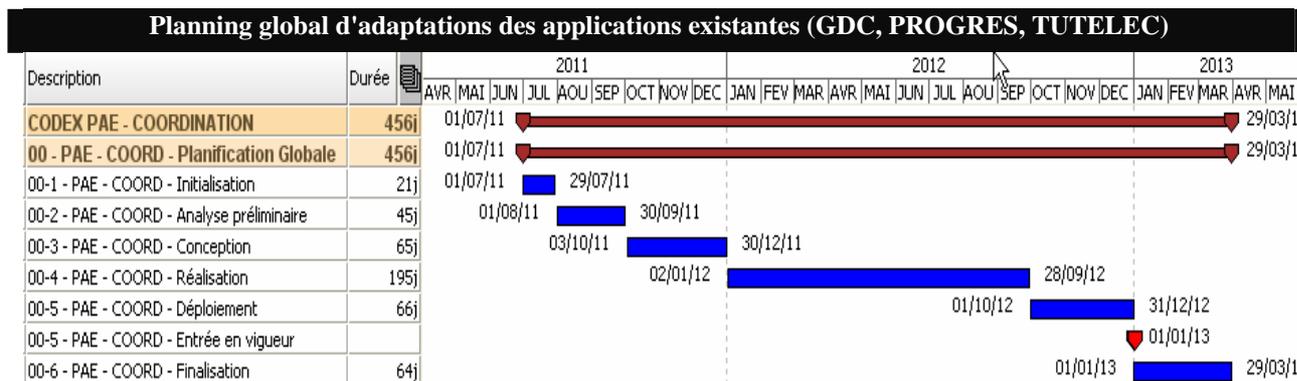
Un suivi très serré de l'avancement des travaux sera effectué par le COPIL, qui pourra décider de mesures rapides à prendre le cas échéant.

3.6 Justification de la demande de crédit

La présente demande de crédit résulte exclusivement des réformes judiciaires initiées par la Confédération et des changements légaux qui les accompagnent. Ainsi l'Etat de Vaud n'a pas le choix de s'y soustraire et doit adapter son appareil en conséquence.

3.7 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits

3.7.1 Planification de la réalisation des travaux informatiques



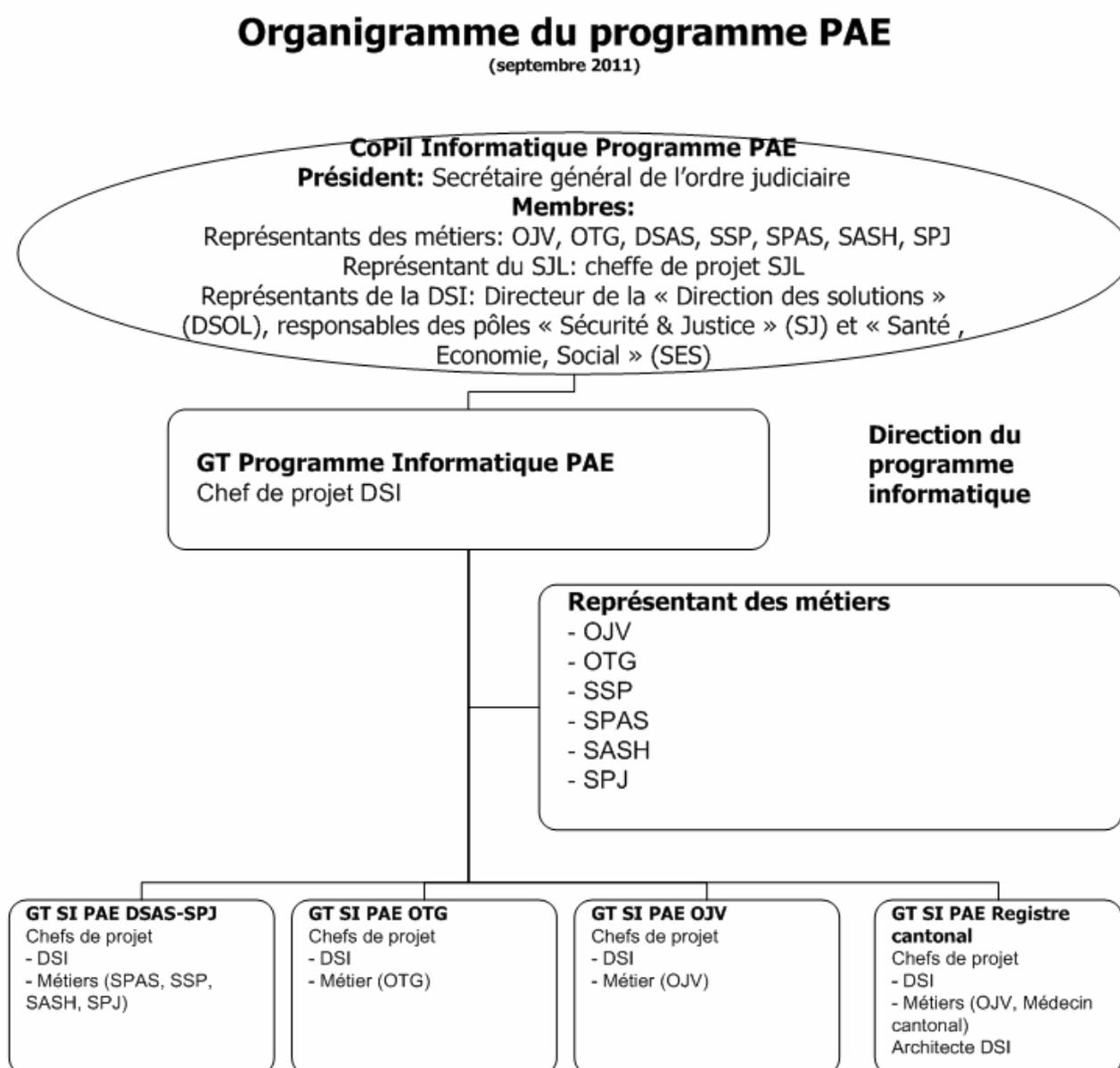
3.7.2 Calendrier de l'engagement des crédits

CALENDRIER D'ENGAGEMENT DES CREDITS (INFORMATIQUE)								
PRESTATION		CHARGES				INVESTISSEMENT		
SERVICE /	PROJET, APPLICATION	RH informatique et métier				RÉALISATION (EMPD)		
Période:		TOTAL	2012	2013	TOTAL	2012	2013	
Unité:		(a*h)	j*h	j*h	CHF	CHF	CHF	
TOTAL GENERAL DU PROJET					2'661'000.-	1'706'900.-	954'100.-	
- SOUS TOTAL "PRESTATION RH"		(12.1)	2410	1448	2'398'700.-	1'449'700.-	949'000.-	
- SOUS TOTAL "AUTRES COÛTS"					262'300.-	257'200.-	5'100.-	

4. MODE DE CONDUITE DES PROJETS

4.1 Conduite des projets informatiques

La structure de projet schématisée ci-dessous est déjà opérationnelle, et poursuivra son activité jusqu'à la fin du projet. La méthode HERMÈS (méthode de gestion de projet développée par la Confédération), et plus précisément le processus de projet standard de la DSI, sont appliqués.



Chacun des projets a sa propre organisation de projet opérationnelle (PAE DSAS-SPJ, PAE OTG, PAE OJV, PAE Registre) qui implique la participation d'un chef de projet DSI et d'un responsable utilisateur du service concerné. Ces directions de projet informatiques assurent la bonne marche de leurs projets respectifs (planification, suivi, etc...) ainsi que l'engagement des ressources nécessaires (analystes, développeurs, etc...) selon le planning détaillé établi. Un chef de programme (GT programme Informatique PAE) assure la coordination des différents projets informatiques.

5. INFRASTRUCTURES NON INFORMATIQUES

5.1 Groupe « ressources »

Etant donnée la complexité de la gestion des conséquences induites par la réforme Codex_2010, notamment par le nombre de services impliqués, le Conseil d'Etat a décidé, le 5 septembre 2006, de confier à un groupe « ressources » le suivi et le contrôle de l'évolution des ressources de l'Ordre judiciaire et des autres entités concernées. Ce groupe est composé de représentants des services transversaux notamment et des services métiers suivants : SAGEFI, SPEV, SIPAL, DSI, OJV, SJL.

Ce groupe « ressources » a été chargé d'élaborer des standards chiffrés par domaine permettant l'évaluation des conséquences de l'ensemble des projets Codex_2010. Ces standards concernent :

- l'évaluation de l'espace nécessaire par personne employée (en moyenne, selon la fonction occupée et les activités induites) : par exemple 16 ou 20 m² pour les bureaux des magistrats selon qu'ils sont amenés ou non à y recevoir des tiers,
- la base de calcul pour le coût d'un ETP selon l'affectation : défini par l'échelle des salaires, avec une valeur moyenne qui a été arrêtée à la moitié de la fourchette correspondante,
- la détermination du volume de travail pour un ETP : 1860 heures,
- le nombre de personnes que représente un ETP : 1.21 personne ce qui correspond à la réalité observée par le GT Ressources.

Les calculs effectués dans le présent EMPD reposent sur les standards ainsi définis et validés par le Conseil d'Etat, de même d'ailleurs que la partie "conséquences" de l'ensemble des EMPL du programme Codex.

5.2 Situation actuelle

5.2.1 Pour les justices de paix

Depuis la mise en oeuvre du nouveau découpage territorial prévu par la LDecTer, le Canton de Vaud compte neuf ressorts de justices de paix, à savoir : Aigle, Lausanne, Ouest lausannois, Morges, Nyon, Broye-Vully, Riviera-Pays-d'Enhaut, Jura-Nord vaudois, Gros-de-Vaud, et Lavaux-Oron.

Les justices de paix ont notamment des compétences en matière patrimoniale, en matière de droit des poursuites ainsi qu'en matière successorale et tutélaire. Elles regroupent à ce jour 31 juges (21.8 ETP) et 115 collaborateurs (85.3 ETP).

5.2.2 Pour l'Office du tuteur général

L'OTG a pour mission de gérer les mandats de tutelles confiées par les justices de paix (majeurs et mineurs), d'assurer la représentation légale des mineurs non accompagnés, d'effectuer les recherches en paternité, d'assurer les adoptions nationales et de répondre aux demandes de recherche d'origine. L'office a également comme mission d'assurer le soutien technique et la formation des curateurs et tuteurs privés. Depuis le 1^{er} juillet 2009, l'office est autorité centrale cantonale en matière de protection internationale des adultes selon la CLAH 2000.

L'OTG a connu une croissance importante de ses effectifs depuis 2008, ce qui a eu comme conséquence de saturer ses locaux du chemin de Mornex 32 à Lausanne. En 2011, compte tenu de l'exiguïté de ses locaux et l'obtention de 5 ETP nouveaux, l'office a effectué un réaménagement interne de ses locaux et dû s'étendre sur une nouvelle surface à l'avenue de Sévelin 20 à Lausanne en novembre 2011 pour y localiser le bureau d'aide aux curateurs et tuteurs privés et l'unité de conseil et de contrôle interne. L'office compte actuellement 80 ETP selon le plan des postes, représentant plus de 110 collaborateurs, localisés sur 2 sites à Lausanne.

Par ailleurs, les locaux du Chemin de Mornex ne répondent plus aux prescriptions de défense contre l'incendie. Toute modification importante implique une mise en conformité, de manière à respecter les distances de chemin de fuite et la résistance des matériaux.

5.3 Situation future

5.3.1 Pour les justices de paix

Dans la plupart des cas, les locaux actuellement occupés par les JPX seront suffisants pour absorber les faibles augmentations d'effectifs prévues pour l'entrée en vigueur du nouveau CC.

Des réaménagements légers, ainsi que des déménagements internes aux offices, devront toutefois être prévus. De même, il conviendra d'acquérir du mobilier neuf (postes de travail) pour les nouveaux collaborateurs.

Suite aux augmentations de personnel lié à CODEX_procedure civile, les surfaces des JPX de Lavaux-Oron et Broye-Vully sont saturées. Ces offices ont ainsi fait l'objet d'un suivi particulier (projets de déménagement). L'effet de seuil est désormais atteint dans ces deux offices avec l'augmentation des effectifs décrite ci-dessus (chapitre 2.1) et il est nécessaire que leur déménagement intervienne rapidement.

Interventions prévues :

Office : Justice de paix	Intervention
Aigle	Décloisonnement et déplacement dans la salle d'attente de la salle avocats actuelle pour créer un nouveau bureau pour les gestionnaires de dossiers ou les greffiers.
Lausanne	Déménagements internes.
Ouest lausannois	Les renforts liés au nouveau droit de la tutelle peuvent être intégrés à Longemalle.
Morges	Il y a suffisamment de surfaces disponibles pour accueillir tous les renforts dans n'importe quelle configuration.
Nyon	Suppression d'une cloison et réorganisation interne des espaces de travail pour permettre l'intégration des nouveaux gestionnaires de dossiers. Déménagements internes.
Broye-Vully	Déménagement de l'office. Dans l'attente dudit déménagement, prévoir des déplacements internes, la transformation de la cafét. /salle d'audience en bureau.
Riviera - Pays d'Enhaut	Création d'un espace « greffe » supplémentaire via la suppression de la cloison du bureau de l'actuelle cheffe de chancellerie + déplacement des étagères d'archives + montage d'une cloison dans la bibliothèque pour créer un bureau.
Lavaux-Oron	Création d'un espace « greffe » supplémentaire. Rocades internes et déménagements afin d'occuper une partie de la salle d'audience externe.
Jura-Nord vaudois et Gros-de-Vaud	Déplacement des archives se trouvant dans le galetas et création d'un espace « greffe » supplémentaire dans ledit local. Dans l'attente de cette transformation, déplacement des archives de l'espace « audiences », + rocades internes + déménagements afin d'occuper une partie de l'espace « audiences ».

Le nouveau droit implique une augmentation du nombre d'audiences tenues par la justice de paix. Les salles d'audience existantes dans les différents offices seront toutefois suffisantes pour les tenir.

La justice de paix du district de la Broye-Vully partagera avec l'Office des poursuites les locaux qui seront aménagés dans l'immeuble de la rue de la Gare 45 à Payerne. Ce bâtiment a fait l'objet d'une demande de crédit (EMPD 342, octobre 2010) pour son achat et sa remise en état pour un montant de CHF 2'200'000.-. Ce budget est prévu uniquement pour une réfection et une mise en conformité du bâtiment dans sa configuration actuelle de manière à remplir les exigences légales en vigueur. L'installation de la justice de paix nécessite, conformément aux standards Codex établis, la création de deux cages d'escaliers indépendantes, d'une mezzanine dans les combles, d'un ascenseur et des installations de sécurité spécifiques. De plus, la configuration très allongée du bâtiment et l'impossibilité de créer des ouvertures dans la façade donnant sur la cour existante en raison du revirement des voisins sur l'accord de principe qu'ils avaient exprimé, impliquent la création d'un puit de lumière au centre du bâtiment.

La justice de paix du district de Lavaux-Oron devrait, à terme, déménager dans un bâtiment que la commune de Bourg en Lavaux projette de construire. Toutefois, en l'état actuel de ce projet, les nouvelles surfaces ne devraient pas être disponibles avant 5 ans. Dès lors, seules les modifications indiquées ci-dessus ont été prises en compte dans le présent EMPD.

5.3.2 Pour l'Office du tuteur général

En 2012, l'office devra faire face à la mise en œuvre de l'EMPL 361 "cas lourds", mise en œuvre qui prévoit la reprise de plus de 300 "cas lourds" de tuteurs privés sur 2 ans. Une évaluation de l'impact de l'entrée en vigueur de l'EMPL "cas lourds" sur les ressources nécessaires à l'office sera effectuée en juin 2012. En 2013, l'office dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, augmentera ses effectifs de 2,5 ETP. En conséquence, compte tenu de l'ensemble des éléments présentés plus haut, un effet de seuil est largement franchi par l'impact de CODEX sur les besoins en locaux de l'office. La recherche de nouveaux locaux ou l'aménagement des locaux existants est nécessaire.

De plus, le nouveau droit de la protection des adultes met un accent particulier sur les tâches qui relèvent de l'assistance personnelle, impliquant au curateur désigné ad personam de prendre personnellement contact avec la personne concernée pour établir une relation de confiance (art. 405 à 406 CC). L'actuelle configuration des locaux du chemin de Mornex ne permet pas l'exercice de ces tâches fondamentales (absence d'accueil à l'entrée au rez, manque de salles d'entretien, manque de salles pour les réseaux avec les professionnels, standards de sécurité non respectés, salle d'attente étroite et sombre au 2^{ème} étage, insécurité dans les cages d'escaliers et la salle d'attente, absence de ventilation, caisse située au même endroit que la réception).

Ainsi, l'office doit revoir son accueil (réception et caisse au rez, augmentation des locaux d'entretien) et son concept de sécurité. Compte tenu de l'emplacement des locaux du chemin de Mornex (proximité des transports publics), il est envisagé de maintenir les unités majeures et mineures dans ces locaux et de délocaliser à l'avenue de Sévelin 20 le support administratif. En effet, dès août 2012, une surface de 530 m², contiguë aux locaux déjà occupés à Sévelin 20 par une partie de l'office devient disponible. Cette option permettrait ainsi de libérer au chemin de Mornex l'espace nécessaire au développement de l'accueil au rez, l'extension du nombre de salles d'entretien au 1^{er} et la croissance des effectifs prévue pour le secteur majeurs.

Afin de réaliser ces aménagements, les travaux suivants devront être effectués. Au chemin de Mornex, il est prévu la création d'un espace d'accueil au rez avec équipement de deux postes de travail, la mise en place de nouvelles séparations entre espace public et privé et l'amélioration de celles existant, l'aménagement de salles d'auditions au premier étage et de salles de conférences pour les différentes unités, l'adaptation des locaux aux prescriptions légales en vigueur, notamment de défense incendie, quelques modifications de bureaux et des locaux annexes, création d'un accès séparés pour les mineurs avec réception indépendante au 4^{ème} étage, mise à niveau de certaines infrastructures vétustes et/ou endommagées. A Sévelin, les travaux concernent avant tout l'installation de parois de séparations, et quelques compléments en installations techniques (informatique et ventilation).

L'extension des locaux à Sévelin 20 pour le support administratif implique le déménagement et l'installation de 19 ETP, soit 23 personnes. En ce qui concerne les locaux de Mornex 32, des travaux sont nécessaires pour l'accueil, l'intégration de 2,5 ETP CODEX en 2013 et de 5 personnes en formation (apprentis et MPC) dès août 2012 ainsi que d'éventuels renforts courant 2012 liés à l'impact de l'EMPL "cas lourds". L'accroissement de la surface louée aura pour conséquence la nécessité d'augmenter le budget loyer de l'office dans le cadre de la procédure budgétaire 2013 et les charges liées.

De plus, compte tenu du changement de nom de l'OTG, la signalétique des bâtiments et bureaux devra être adaptée étant donné que la fonction de tuteur général disparaît avec le nouveau droit et devient l' "office des curateurs et des tuteurs professionnels".

5.3.3 Pour le Service de la protection de la jeunesse

Au SPJ, du fait du peu de renfort en effectif, aucun déménagement ou aménagement lourd n'est nécessaire, à l'exception de l'Office régional de protection des mineurs de l'Est vaudois qui a atteint l'effet de seuil et pour lequel il conviendra de rechercher de nouveaux locaux.

Dans le présent document, aucun chiffrage n'a été encore effectué.

Toutefois, les équipements et câblages informatiques sont à financer dans le budget ordinaire du SPJ pour les effectifs accordés.

5.3.4 Remarques

Le SIPAL entreprend les démarches liées à la recherche des locaux et à la modification des locaux existants en collaboration avec les services concernés, sur la base des cahiers des charges établis par les GT indiqués ci-dessus.

Le raccordement des locaux sur le réseau cantonal est évalué avec la DSI. Chaque poste de travail de bureau nouveau sera équipé selon les standards suivants : un poste informatique, une liaison au réseau cantonal, une imprimante pour 3 postes et un téléphone.

5.8 Formation exceptionnelle pour l'OTG

5.8.1 CAS en curatelles d'adultes

Dans la perspective de l'introduction du nouveau droit de la protection de l'adulte en 2013 et en collaboration avec le groupement latin de l'association suisse des curateurs professionnels, des représentants de services de tutelle officielle d'adultes de suisse romande et l'OTG, la HES a mis sur pied une CAS en curatelles d'adultes. L'OTG a rendu obligatoire la participation au module 1 du CAS (module juridique) pour l'ensemble des responsables de mandats tutélaires du secteur majeurs, les chefs des unités majeurs et les 2 assistantes sociales du bureau d'aide aux curateurs et tuteurs privés (BAC) et souhaité que certains responsables de mandats tutélaires suivent l'entier du CAS pour renforcer leurs compétences professionnelles dans la perspective de leur désignation ad personam.

Cela représente le coût suivant : 13 CAS à CHF 5'846.-, soit CHF 76'000.- (tous frais compris), et 17 module 1 à CHF 1'830.- (tout frais compris), soit CHF 31'110.-. Le coût total pour le CAS est de CHF 107'110.-, arrondi à CHF 108'000.-.

5.8.2 COPMA

En ce qui concerne la formation des 4 juristes et du chef d'office au nouveau droit de la protection des adultes, elle sera assurée par la COPMA, en collaboration avec l'Université de Fribourg et la HES. Le coût de la formation est de CHF 2'600.- par personne, soit CHF 11'000.- (tous frais compris).

Ainsi, les besoins globaux de l'office concernant la formation au nouveau droit de la protection de l'adulte et au renforcement des compétences professionnelles pour l'exercice ad personam des curatelles sont de **CHF 120'000.-**.

6. MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation*, ses articles sont d'application. Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) sera assuré par la commission de construction. Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

7. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET POUR LES INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES

7.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant total de l'investissement est de CHF 2'661'000.- pour l'informatique.

Cette demande fait partie intégrante de la planification prévue au budget et au plan d'investissement de Procofiév :

- Groupe informatique: No d'objet "800'003" de CHF 1'000'000.-, et en constitue la première tranche.

Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil :

INTITULÉ	Année: Unité:	2012	2013	TOTAL
		CHF	CHF	CHF
a) Transformations immobilières	dépenses brutes			
	recettes de tiers			
	dépenses nettes à charge de l'Etat			
b) Informatique	dépenses brutes	1'706'900.-	954'100.-	2'661'000.-
	recettes de tiers			
	dépenses nettes à charge de l'Etat	1'706'900.-	954'100.-	2'661'000.-
c) Transformations mobilières	dépenses brutes			
	recettes de tiers			
	dépenses nettes à charge de l'Etat			
d) Investissement total	dépenses brutes			
	recettes de tiers			
	dépenses nettes à charge de l'Etat	1'706'900.-	954'100.-	2'661'000.-

Crédit d'inventaire :

Il est à noter que la rubrique d'investissement "Autre coûts" (Tableau "PRESTATIONS ET COÛTS INFORMATIQUES) comporte uniquement le matériel non pris en compte par le crédit d'inventaire.

En sus de ce montant, du matériel informatique (19.4*1.21 ETP => 16 PC à CHF 850.-, 8 portables à CHF 1'700.-) devra être financé par le crédit d'inventaire à hauteur de CHF 27'200.-. Ce matériel sera amorti, conformément au décret², sur 5 ans (CHF 5'440.- / an).

7.2 Amortissement annuel

Projet informatique :

L'amortissement prévu sur 5 ans induit une charge annuelle de CHF 532'200.- dès l'année 2013, ceci en application de l'article 54 al. 3 LFin.

7.3 Charges d'intérêt

Projet informatique :

La charge d'intérêts pour l'Etat, dès l'année 2013, calculée avec un taux moyen théorique de 5%, est de CHF 73'200.- par an.

7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Projet informatique :

² DÉCRET créant un crédit d'inventaire du matériel informatique et de télécommunication du 15 décembre 2009.

Les travaux qui seront réalisés par des ressources internes (et qui ne font pas l'objet de la présente demande de crédit d'investissement) sont évalués comme suit :

RH internes	jours* homme
Ressources DSI Internes	100
Ressources Métier Internes	118
TOTAL:	218

7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Projet informatique :

Coûts de maintenance et d'exploitation informatiques	CHF
Adaptation des applications existantes	137'800.-
Registre cantonal des mesures de protection	151'000.-
Exploitation des systèmes d'information (serveurs)	30'000.-
Exploitation des postes de travail (ETP * coût standard)	46'600.-
TOTAL:	365'400.-

Le coût standard d'un poste de travail comprend : licences de base, messagerie, antivirus, impression, disques, internet, gestion du poste, réseau).

Les coûts de maintenance et d'exploitation supplémentaires de CHF 365'400.- seront à porter sur le compte 31512 de l'UB 63 de la DSI.

7.6 Conséquences sur les communes

Néant.

7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

7.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cet EMPD concourt à la mise en œuvre de la mesure No 15 du plan de législature cantonal 2007-2012 : « Réformer la justice et la chaîne pénale d'une part, la police d'autre part ». Elle fait partie intégrante du premier volet de cet objectif.

7.9 Lois sur les subventions (application, conformité)

Néant.

7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163 alinéa 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée (cf. art. 7 al. 2 LFin).

Dans le cas présent, le principe de la tâche publique découle intégralement de l'application des dispositions légales édictées par le législateur fédéral. A cet égard, on rappelle que le présent EMPD ne porte que sur la stricte adaptation des applications existantes au nouveau droit fédéral. En cela, le canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre : si les applications informatiques actuellement utilisées par les instances judiciaires et les différentes entités de l'administration cantonale ne sont pas adaptées, elles deviendront inutilisables et les instances concernées ne pourront plus fonctionner correctement. Sur le plan de la quotité, les ressources demandées ont été calculées au plus juste afin de remplir les objectifs visés par le présent EMPD. Enfin, les délais de mise en œuvre étant fixés par la Confédération, le canton n'a, également du point de vue du moment où ces dépenses sont engagées, aucune marge de manœuvre.

Les demandes de ressources financières de cet EMPD doivent donc être considérées comme des dépenses liées.

7.11 Plan directeur cantonal du SDT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.13 Simplifications administratives

Les simplifications administratives ne constituent pas un objectif explicite de ce projet. Cela dit, à l'occasion des travaux de mise en œuvre, les processus métiers futurs de l'ordre judiciaire, de l'OTG et ceux du SPJ sont modélisés ou adaptés. En soi, cette démarche débouche sur une clarification, une standardisation et une harmonisation des modes de fonctionnement. Les adaptations des logiciels se fondent sur celles des processus.

7.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Projet informatique :

Année:	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
INTITULÉ						
<i>Personnel supplémentaire (ETP)</i>	0	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	365'400.-	365'400.-	365'400.-	365'400.-	365'400.-	1'827'000.-
Charge d'intérêt	73'200.-	73'200.-	73'200.-	73'200.-	73'200.-	366'000.-
Amortissement	532'200.-	532'200.-	532'200.-	532'200.-	532'200.-	2'661'000.-
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0	
Total augmentation des charges	970'800.-	970'800.-	970'800.-	970'800.-	970'800.-	4'854'000.-
Diminution de charges	0	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0	0
Total net	970'800.-	970'800.-	970'800.-	970'800.-	970'800.-	4'854'000.-

8. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET POUR LES LOCAUX ET LES INFRASTRUCTURES NON INFORMATIQUES

8.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le crédit d'ouvrage demandé est destiné à couvrir la préparation de l'exécution et les coûts des travaux tels que mentionnés précédemment.

Le montant de l'investissement à la charge de l'Etat est enregistré sur le budget d'investissement 2012 et la planification 2012-2014 sous le numéro d'objet Procofiév 300114. Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	813	1626	271	0	2710
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	813	1626	271	0	2710
b) Formation : dépenses brutes	36	72	12	0	120
b) Formation: recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Formation : dépenses nettes à charge de l'Etat	36	72	12	0	120
c) Investissement total : dépenses brutes					
c) Investissement total : recettes de tiers					
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	849	1698	283	0	2830

8.2 Amortissement annuel

L'amortissement du coût des travaux et de la formation OTG est le suivant :

Nature	Montant des travaux	Durée d'amortissement	Unité	Montant
Transformations immobilières importantes	2'200'000.-	20 ans	CHF	110'000.-
Transformations immobilières légères	510'000.-	10 ans	CHF	51'000.-
Autres : frais de formation	120'000.-	5 ans	CHF	24'000.-
Total arrondi (CHF)				185'000.-

8.3 Charges d'intérêts

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 %, se monte à CHF 77'825.-, arrondi à CHF 77'900.-.

8.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

8.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

8.5.1 Informatique

Les charges imputées sur le budget de fonctionnement de la DSI comprennent par poste informatique: la location d'un ordinateur équipé des programmes standards, la location d'une imprimante pour trois postes et la maintenance.

Le montant d'augmentation s'élève à 48 x CHF 3'000.- = CHF 144'000.-.

Ces charges seront, dès 2013, inscrites au budget de la DSI.

8.5.2 Augmentation des loyers

Le calcul des augmentations de loyer s'est basé sur les besoins en surface exprimés par les utilisateurs après contrôle par le SIPAL. Dans la mesure où les futurs locaux sont connus, le prix effectif du loyer a été pris en compte. Dans le cas contraire, un prix moyen de CHF 290.- / m² a été utilisé.

Pour les locaux à Sévelin 20, les variations de loyer et de charges sont indiquées uniquement parce qu'elles sont imputées à l'OJV jusqu'au 31 juillet 2012 et puis à l'OTG. Pour l'Etat, ces différences n'entraînent donc aucune variation. En ce qui concerne la JPX et l'OP de Payerne, ces deux offices quittent leurs locaux actuels pour s'installer dans le bâtiment de l'Avenue de la Gare 45.

Le montant des augmentations des loyers est le suivant :

Loyer	2012	2013	2014	2015	Total / office	Remarques	Budget
OTG Sévelin 20, Lausanne, 921 m2	84'625	203'100	203'100	203'100	693'925	dès le 01.08.12	OTG
OJV Sévelin 20, Lausanne, 921 m2	-84'625	-203'100	-203'100	-203'100	-693'925	dès le 01.08.12	OJV
JPX, Temple 5, Payerne 235 m2		-20'100	-40'200	-40'200	-100'500	dès le 01.07.13	OJV
OPF, Granges 14, Payerne 307 m2		-32'300	-64'600	-64'600	-161'500		OJV
JPX, OPF Gare 45, Payerne 750 m2		0	0	0	0		
Total loyer / an	0	-52'400	-104'800	-104'800	-262'000		

Ces charges seront, dès 2013, inscrites aux budgets des entités concernées.

8.5.3 Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation concernent les frais de chauffage, ventilation, sanitaire, électricité, contrats d'entretien, conciergerie, nettoyage.

Charges (imputées aux entités)	2012	2013	2014	2015	Total / office	Remarques	Budget
OTG Sévelin 20, Lausanne, 921 m2	14'125	33'900	33'900	33'900	115'825	dès le 01.08.12	OTG
OJV Sévelin 20, Lausanne, 921 m2	-14'125	-33'900	-33'900	-33'900	-115'825	dès le 01.08.12	OJV
JPX, Temple 5, Payerne 235 m2		-2'100	-4'200	-4'200	-10'500	dès le 01.07.13	OJV
OPF, Granges 14, Payerne 307 m2		-1'500	-3'000	-3'000	-7'500		OJV
JPX, OPF Gare 45, Payerne 750 m2		0	0	0	0		
Total charges / an	0.00	-3'600	-7'200	-7'200	-18'000		

Charges d'exploitation (imputées au SIPAL)	2012	2013	2014	2015	Total / office	Remarques	Budget
OTG Sévelin 20, Lausanne, 921 m2	17'291	41'500	41'500	41'500	141'791	dès le 01.08.12	SIPAL
OJV Sévelin 20, Lausanne, 921 m2	-17'291	-41'500	-41'500	-41'500	-141'791	dès le 01.08.12	SIPAL
JPX, Temple 5, Payerne 235 m2		-4'100	-8'200	-8'200	-20'500	dès le 01.07.13	SIPAL
OPF, Granges 14, Payerne 307 m2		-6'900	-13'800	-13'800	-34'500		SIPAL
JPX, OPF Gare 45, Payerne 750 m2		64'000	64'000	64'000	192'000		SIPAL
Total exploitation / an	0	53'000	42'000	42'200	137'000		

Ces charges seront, dès 2013, inscrites aux budgets des entités concernées.

8.5.4 Charges d'entretien

Ces charges concernent l'entretien (maintenance, réparation) des bâtiments.

Charges d'entretien	2012	2013	2014	2015	Total / office	Remarques	Budget
JPX, Temple 5, Payerne 235 m2		-634	-1'269	-1'269	-3'172	dès le 01.07.13	SIPAL
OPF, Granges 14, Payerne 307 m2		-828	-1'657	-1'657	-4'144		SIPAL
JPX, OPF Gare 45, Payerne 750 m2		20'250	20'250	20'250	60'750		SIPAL
Total entretien / an	0	18'800	17'300	17'300	53'500		

Ces charges sont et seront, dès 2013, inscrites au budget à la rubrique 31411 du SIPAL.

8.5.5 Récapitulation des charges d'exploitation

Récapitulatif	2012	2013	2014	2015	
Total informatique / an	0	144'000	144'000	144'000	432'000
Total loyer / an	0	-52'400	-104'800	-104'800	-262'000
Total charges / an	0	-3'600	-7'200	-7'200	-18'000
Total exploitation / an	0	53'000	42'000	42'000	137'000
Total entretien / an	0	18'800	17'300	17'300	53'400
	0	159'800	91'300	91'300	342'400

8.5.6 Autres charges de fonctionnement

Liés aux accroissements d'effectifs, les autres coûts du budget de fonctionnement (fournitures, frais de port et frais de communication) ont déjà été inclus dans l'EMPL 441.

8.6 Conséquences sur les communes

Néant.

8.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

- Environnement

Dans la mesure où la plupart des interventions prévues par l'adaptation du droit de l'adulte et de l'enfant sont entreprise dans des bâtiments existants en location ou en propriété de l'Etat de Vaud, l'impact sur l'environnement se limite aux travaux de réaménagement. L'application des directives assurée par le SIPAL garantit un impact minimal sur l'environnement et favorise les interventions générant des améliorations, notamment au niveau des consommations énergétiques.

- Economie

Les investissements immobiliers prévus par le projet de décret ont un impact positif sur l'économie, particulièrement dans une période de ralentissement économique. Dans le cadre plus général de la mise en œuvre de l'adaptation du droit de l'adulte et de l'enfant, l'engagement prévu de 19.4 ETP supplémentaires augmente l'offre en places de travail.

- Société

Le projet Codex_2010 est sous-tendu par un objectif d'amélioration de l'efficacité du système judiciaire dont profitera la population dans son ensemble.

- Synthèse

Le nouveau droit de l'adulte et de l'enfant a un impact neutre sur l'environnement mais devrait apporter une amélioration dans les domaines économique et social.

8.8 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cet EMPD concourt à la mise en œuvre de la mesure No 15 du plan de législation cantonal 2007-2012 : « Réformer la justice et la chaîne pénale d'une part, la police d'autre part ». Elle fait partie intégrante du premier volet de cet objectif.

8.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

8.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163 alinéa 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Sur la base de ces critères, la charge consécutive au crédit-cadre demandé constitue clairement une charge « liée » qui n'est donc pas soumise à l'obligation de proposer des mesures compensatoires ou fiscales.

8.10.1 Principe de dépense

Comme déjà relevé à propos des dépenses informatiques, le présent projet ne fait que mettre en œuvre le nouveau droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, mise en œuvre qui relève de l'exercice imposé. Ainsi, les effectifs supplémentaires présentés dans l'EMPL 441 découlent uniquement des nouveautés imposées par le droit fédéral. Le présent EMPD s'inscrit dans la suite logique de l'EMPL susmentionné, puisqu'il ne vise qu'à donner aux effectifs supplémentaires qui y sont décrits les conditions nécessaires à leur travail en termes de locaux et de mobilier. Ainsi, pour ce qui concerne la justification des dépenses induites par le présent EMPD, on ne peut donc que renvoyer à l'EMPL susmentionné. On relève ici que si les investissements en matière de locaux sont importants, c'est en raison des effets de seuil rencontrés dans divers offices, et notamment à l'OTG, qui ne peut plus accueillir d'effectifs supplémentaires dans ses locaux actuels. Un déménagement est donc nécessaire.

Par ailleurs, l'Etat de Vaud, comme employeur, a l'obligation de garantir la sécurité de ses collaborateurs sur leur lieu de travail (art. 5 LPers), ce qui a déjà amené le Conseil d'Etat à constater que les dépenses nécessaires pour la sécurisation des locaux devaient être considérées comme des charges liées à l'instar de l'EMPL 185. Lorsqu'un déménagement d'office est nécessaire, les normes minimales suivantes sont appliquées: séparation zone publique zone privée et la mise en place d'une réception. En parallèle à ces mesures d'organisation de locaux, le respect des prescriptions de défense incendie et de sécurité des occupants s'impose de même et doit aussi être considéré comme charge liée.

Au vu de ces divers éléments, il apparaît que les dépenses induites par le présent projet sont rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du nouveau code civil et par les conséquences qu'ils auront sur l'organisation et le fonctionnement des autorités vaudoises.

8.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses, mais garantissant une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique, de sorte que les charges présentées dans le présent projet doivent être considérées comme liées sous cet angle également.

8.10.3 Le moment de la dépense

Le canton de Vaud n'a aucune prise sur l'entrée en vigueur du code civil prévue par le Conseil fédéral au 1^{er} janvier 2013. C'est donc impérativement pour cette date que toutes les infrastructures nécessaires à l'application de la nouvelle procédure devront être prêtes, de façon à permettre à toutes les autorités et à tous les acteurs de la chaîne civile de remplir leurs missions conformément à la loi.

8.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les objectifs des fiches B11 (Centres cantonaux et régionaux) et F53 (Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud) s'appliquent à ce projet : d'une part, la vitalité des centres régionaux se voit confirmée avec le développement des instances en place ; d'autre part, les interventions sur les bâtiments se font de manière exemplaire, tant au niveau du choix des matériaux, que de la gestion de l'énergie.

8.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.13 Simplifications administratives

Néant.

8.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation	0	159.8	91.3	91.3	342.4
Charge d'intérêt	0	77.9	77.9	77.9	233.7
Amortissement	0	185.0	185.0	185.0	555.0
Prise en charge du service de la dette					
Total augmentation des charges	0	422.7	354.2	354.2	1131.1
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	0	422.7	354.2	354.2	1131.1

9. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 5'491'000.- destiné à financer les adaptations du système d'information et des infrastructures de l'ordre judiciaire et de l'administration cantonale vaudoise au nouveau code civil suisse (protection de l'adulte et de l'enfant)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – Un crédit de CHF 5'491'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les adaptations du système d'information et des infrastructures de l'ordre judiciaire et de l'administration cantonale vaudoise au nouveau code civil suisse (protection de l'adulte et de l'enfant).

Art. 2. – Un montant de CHF 2'661'000.- est destiné au financement de la réalisation des travaux sur les systèmes d'information de l'ordre judiciaire et de l'administration cantonale vaudoise au nouveau code civil suisse (protection de l'adulte et de l'enfant).

Art. 3. – Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissements* et sera amorti en 5 ans.

Art. 4. – Un montant de CHF 2'830'000.- est destiné à financer les adaptations des infrastructures de l'administration cantonale au nouveau code civil -adaptation du droit de l'adulte et de l'enfant.

Art. 5. – Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

Art. 6. – Un montant de CHF 2'200'000.- est destiné à financer les transformations immobilières importantes. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 7. – Un montant de CHF 510'000.- est destiné à financer les transformations immobilières légères. Il sera amorti en 10 ans.

Art. 8. – Un montant de CHF 120'000.- est destiné à financer la formation de l'OTG. Il sera amorti en 5 ans.

Art. 9. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mars 2012

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean